

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 5

Quellentext: Double de Grangeage : entre les Sieurs Samuel Cochet et François-Nicolas son fils, commencé le 11 May 1780 (à Apples)
Autor: Cochet, Samuel / Cochet, François-Nicolas

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

invité le Citoyen Sous Prefet, à le signer par triplicata, dont l'un est resté en mes mains, un second remis au Citoyen Sous Prefet, et le troisième adressé à la Chambre Administrative.

Nyon le 8^{me} de Mai 1802.

A. BONNARD fils, R^r n^l
Vü NICOLE Sous-Préfet.

DOUBLE DE GRANGEAGE

entre les Sieurs Samuel Cochet et François-Nicolas son fils,
Commencé le 11 May 1780 [à Apples.]

L'année mille sept cent huitante, mois soussigné me trouvant gêné par les incommodités de la vie, ne me trouvant plus en état de faire mon bien comme du passé, j'ay trouvé à propos de le donner à faire à la moitié ou en grangé à mon fils François-Nicolas sur les conditions suivantes et ce à commencé au mois de may de ditte année pour le terme de neuf ans.

Primo il devra labourer et cultiver les terres dans leurs saisons en dit de bon laboureur, curer les fosses et relever les terres là où il sera nécessaire.

Item il devra planter les plantages, semé le chambre ¹ dans leurs saisons par le bontems s'il est possible.

Item quant aux présents des graines et plantages et autres fruits que la terre produira seront par Egale portion.

Item mon fils sera tenu et obligé de me fournir tous les bois nécessaire pour mon chauffage pendant qu'il fera mon

¹ Chanvre.

bien, bien entendu que le bois qui se trouvera après mon dessus sera à luy.

Item il sera aussi obligé de charier tous les charois nécessaires pour réparation à la Maison et mené nos graines au marché ou là où elle seront vendues.

Item quant aux vignes, Elles seront par moitiés et devront fourny les Echalats par Egale portion et devra luy faire deux cultures par année comme de coutume.

Item les Censes se payeront par égale portion.

Item quand au chédail des bêtes d'attelages, Vaches et autres animaux, char, charue, et autres meubles qui seront remis, se remettron à leur valeur et se vendron de même.

Item il devra nourrir toutes les années autant qu'il luy sera possible ; le Chédail moitié guin moitié perte.

Item je pourray tenir une chaivre ou deux sur le bien ; quand a la rente des vaches, je tireray la rente de la montagne et le beure, et mon fils tirera le printems et l'automne.

Taxe des Baites et Meubles remis a mon fils à leur valeur
le 11 mai 1780.

<i>Primo</i> un cheval âgé de quinze années taxé	75 l.
<i>Item</i> un mulet taxé	90 l.
<i>Item</i> une mule taxée	90 l.
<i>Item</i> une poulaine ¹ d'une année taxée	30 l.
<i>Item</i> une juman âgée de six ans taxée	80 l.
<i>Item</i> une paire de Bœuf de trois ans taxé	180 l.
Le 20 may 1782 Reçut 180 l. pour le chédail de ses Bœufs.	
<i>Item</i> une vache âgée de dix-huit ans taxée	50 l.
<i>Item</i> une vache blanche âgée de quinze ans, taxée	70 l.
<i>Item</i> une vache âgée de 14 ans taxée	70 l.
<i>Item</i> une vache âgée de 7 années taxée	70 l.

¹ Pouliche.

Item six brebis que je rendron en nature et le produit se partagera (le 10 octobre 1782 livré à Catherine femme de Samuel de Cologny une vache).

Samuel COCHET.

Taxe des Meubles

Primo un vieux char avec ses tapere¹ et le simotieu² taxé 40 l.

Item un autre vieux char taxé 30 l.

Item un vieux pairre d'échelle de sapin taxé 6 l.

Item une paire de pagnière³ taxée 2 l.

Item une vieille charue taxée avec l'Erce 8 l. 9 s.

Item un chargeu⁴ avec sa proulaire⁵ et le chaînon taxé 7 l. 6

Item deux Colliers ouvert desous avec ses tirans de fer taxé 18 l.

Item un autre Collier taxé 6 l.

Item un autre Collier avec ses tirans de fer taxé 6 l.

Item cinq collanes⁶ avec leur corde toute vieille taxé 3 l.

Un vieux soc pesan huit livres

Un autre pesan sept livre et demy

plus deux chaînes pesan dix-neuf livres et six lin⁷ de fer,
plus remis pour l'usage du bien deux piauches, deux pailles,

¹ Palonniers.

² Peut-être le sabot (?).

³ *Panâre* en patois ; planches que l'on place de chaque côté d'un char sur lequel on transporte du fumier.

⁴ Avant-train de la charrue.

⁵ Grosse chaîne attachée au palonnier de derrière pour atteler la paire de chevaux placés devant.

⁶ Sangle pouvant tenir lieu de harnais.

⁷ Liens pour attacher le bétail.

deux faussoir, un crot, un faussoir mot, une triden, deux fourches de bois, deux vans à vaner, et deux rabots.

Pour fois de quoy avons signé à Double à Apples ce
11 May 1780.

Samuel COCHET,
François-Nicolas COCHET.

par conte faict en vue, François Cochet et moy pour touce
que nous avons eu à faire jusqu'à ce jour 228^{bre} 1782,
donc quite.

Samuel COCHET.

Document communiqué par M. Besson, forestier, à Apples.
